



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°009/2023

OBJET : Retrait de tous les véhicules sur le parking du gymnase Claude Bigot, pour le nettoyage et la tonte de celui-ci du jeudi 19 janvier 2023, 6h00 au samedi 21 janvier 2023, 16h00.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant l'intervention des agents des services techniques de la ville sur le parking du gymnase Claude Bigot,

Considérant la nature des travaux, il y a d'interdire tout stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit, sur le parking du gymnase Claude Bigot, du 19 janvier 2023, 6h00 au 21 janvier 2023, 16h00.

Article 2 : Il sera procédé à la mise en fourrière de tout véhicule gênant conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

Article 3 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par les soins des services techniques.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant le démarrage des travaux par les services techniques.

Article 5 : Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Le SDIS, pour information.

Fait à Morangis, le 10 janvier 2023

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ce acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.